



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2007/0152(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité	
Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Abrogation Règlement (EC) No 859/2003 2002/0039(CNS) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD)	
Sujet 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	Verts/ALE LAMBERT Jean	11/09/2007
	Commission au fond précédente	Verts/ALE LAMBERT Jean	11/09/2007
	EMPL Emploi et affaires sociales	Verts/ALE LAMBERT Jean	11/09/2007
	Commission pour avis précédente	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3028	26/07/2010
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3019	07/06/2010
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2947	08/06/2009
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2876	09/06/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	

Evénements clés			
23/07/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0439	Résumé
24/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/05/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

02/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0209/2008	
09/06/2008	Débat au Conseil	2876	Résumé
09/07/2008	Résultat du vote au parlement		
09/07/2008	Débat en plénière		
09/07/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0350/2008	Résumé
08/06/2009	Débat au Conseil	2947	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
19/07/2010	Publication de la position du Conseil	11160/4/2010	Résumé
09/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/09/2010	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
01/10/2010	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0261/2010	
07/10/2010	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0342/2010	Résumé
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0152(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 883/2004 1998/0360(COD) Abrogation Règlement (EC) No 859/2003 2002/0039(CNS) Modification Règlement (EC) No 987/2009 2006/0006(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/7/03367

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2007)0439	23/07/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE402.935	13/03/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE404.789	15/04/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0209/2008	02/06/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture	T6-0350/2008	09/07/2008	EP	Résumé

unique					
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)4891	27/08/2008	EC	
Position du Conseil		11160/4/2010	19/07/2010	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2010)0448	02/09/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE448.861	14/09/2010	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0261/2010	01/10/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0342/2010	07/10/2010	EP	Résumé
Projet d'acte final		00058/2010/LEX	24/11/2010	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2010/1231](#)
[JO L 344 29.12.2010, p. 0001](#) Résumé

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

OBJECTIF: appliquer aux ressortissants de pays tiers les mêmes dispositions en matière de coordination de sécurité sociale que celles appliquées aux ressortissants communautaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à remplacer le règlement (CE) n° 859/2003 et est destinée à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (voir également [COD/1998/0360](#)). La proposition est donc un prolongement essentiel de la coordination des régimes de sécurité sociale aussi bien en termes d'égalité de traitement et de non discrimination des ressortissants de pays tiers qu'en termes de simplification administrative, de réduction de coûts administratifs et de clarté juridique pour tous les acteurs impliqués (administrations nationales, institutions de sécurité sociale et personnes assurées).

Concrètement, la proposition vise à :

- faire appliquer les dispositions du règlement (CE) n° 883/04 et de son règlement d'application aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ce règlement en raison de leur nationalité. En effet, certaines catégories de ressortissants de pays tiers relèvent déjà de son champ d'application. Il s'agit des apatrides, des réfugiés ainsi que des membres de la famille et des survivants de ressortissants communautaires tels que définis par ce règlement. Les ressortissants de pays tiers visés par la proposition doivent résider légalement sur le territoire d'un État membre et par conséquent y avoir un droit de séjour temporaire ou permanent. Pour bénéficier du règlement dans un deuxième État membre, le ressortissant de pays tiers ne doit toutefois pas obligatoirement satisfaire à la condition de résidence, mais peut être en simple déplacement, dans le respect de la législation nationale sur l'entrée et le séjour dans cet État ;
- prévoir des dispositions transitoires destinées à protéger les personnes visées par le présent règlement, et à éviter qu'elles perdent des droits du fait de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

En adoptant le rapport de M. Jean LAMBERT (Vers/ALE, RU), la commission de l'emploi et des affaires sociales a modifié, selon la procédure de consultation, la proposition de règlement visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° [?] aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité

Les seuls amendements approuvés par la commission parlementaire visent à rétablir deux considérants existant dans la législation actuelle mais supprimés dans la nouvelle proposition :

- un considérant relatif au respect des droits fondamentaux et des principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union dans le contexte du projet de règlement ;

- un considérant portant sur la promotion d'un niveau élevé de protection sociale et d'un niveau de vie et d'une qualité de vie dans les États membres, définis comme des objectifs de l'Union européenne.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

Le Conseil a dégagé à l'unanimité une orientation générale partielle sur une partie d'un règlement fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Le règlement (CE) n° 883/2004 a constitué la première étape d'un processus destiné à moderniser et à simplifier la réglementation européenne sur la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. Cette réglementation vise à permettre aux citoyens de l'UE de circuler librement en Europe, tout en conservant leurs droits et leurs attentes en matière sociale (prestations de santé, pensions, allocations chômage, etc.).

Ce processus doit être complété par l'adoption d'un règlement d'application, lequel remplacera le règlement (CEE) n° 574/7212, et contiendra des dispositions visant à renforcer la coopération entre les institutions nationales et à améliorer les méthodes pour l'échange des données.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

Le Parlement européen a approuvé par 663 voix pour, 26 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de règlement visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° [?] aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Jean LAMBERT (Vers/ALE, RU), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

Les seuls amendements approuvés par le Parlement visent à rétablir deux considérants existant dans la législation actuelle mais supprimés dans la nouvelle proposition :

- un considérant qui précise que le règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment l'article 34, paragraphe 2 ;
- un considérant qui rappelle que la promotion d'un niveau élevé de protection sociale et que l'accroissement du niveau de vie et de la qualité de la vie dans les États membres, constituent des objectifs de l'Union européenne.

À noter que les amendements proposés en Plénière par le groupe PPE-DE ont tous été rejetés.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

En dépit de progrès substantiels, les ministres n'ont pas dégagé d'accord sur un projet de règlement visant à faire en sorte que les ressortissants des pays tiers qui résident légalement dans l'UE et qui se trouvent dans une situation transfrontalière soient soumis aux mêmes règles coordonnant les droits à la sécurité sociale que les citoyens européens.

Les deux dernières questions en suspens concernent le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des pays tiers et la possibilité d'exporter les pensions vers des pays tiers.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° [?] aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 63, paragraphe 4 du traité CE ? devient l'article 79, paragraphe 2b) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant

- l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

Le Conseil a adopté sa position en première lecture à la majorité qualifiée sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

La proposition de règlement vise globalement à faire en sorte que les mêmes règles de coordination des régimes de sécurité sociale que celles qui s'appliquent aux citoyens européens depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux ressortissants légaux de pays tiers afin d'éviter une situation extrêmement confuse où individus et administrations nationales seraient confrontés à deux ensembles de règles et de droits en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale entre les États membres.

Le Parlement européen avait adopté 2 amendements à la proposition de la Commission pour ajouter au préambule deux nouveaux considérants soulignant l'importance de l'égalité de traitement. Pour sa part, la Commission avait indiqué qu'elle pouvait accepter ces amendements.

Le Conseil a également été en mesure d'accepter ces deux amendements.

Nouveaux éléments introduits par le Conseil :

- suppression des dispositions transitoires: dans sa position, le Conseil a supprimé l'article 2 et le considérant 12 afférent de la proposition initiale, qui assortissaient l'entrée en vigueur du règlement proposé de dispositions transitoires. Le Conseil a estimé que l'entrée en vigueur de cette proposition ne doit faire l'objet d'aucune disposition transitoire particulière, étant donné que le règlement (CE) n° 883/2004 prévoit déjà les dispositions transitoires appropriées ;
- ajout de considérants pour l'Irlande et le Royaume-Uni: le Conseil a ajouté un considérant précisant que ces deux États membres ne seraient pas liés par cette proposition, sauf notification de leur part (ce qui est le cas d'Irlande qui prendra dès lors part à l'adoption et à l'application de la proposition) ;
- abrogation de l'ancien règlement: le Conseil a clarifié les paramètres relatifs à l'abrogation du règlement (CE) n° 859/2003 dans le nouvel article 2 de la proposition. Étant donné que le Royaume-Uni ne participera pas à cette proposition mais qu'il continuera à appliquer le règlement (CE) n° 859/2003, il n'est pas possible d'abroger intégralement ce dernier ;
- détermination de la résidence légale: les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre. Cependant, la détermination de la résidence légale est totalement exclue du champ d'application des règlements de coordination de la sécurité sociale et chaque État membre conserve le droit de déterminer, dans le respect du droit de l'Union, si une personne est autorisée à entrer, rester, résider ou travailler sur son territoire. La phrase supplémentaire ajoutée par le Conseil au considérant 10 souligne la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres dans ce contexte ;
- clarification de l'application du critère de « résidence légale » en cas de pension d'invalidité, de vieillesse et de survivant: le Conseil a ajouté un considérant pour clarifier le fait que la condition de résidence légale sur le territoire d'un État membre ne s'appliquerait pas à la date à laquelle une personne soumise au règlement ou une personne tirant des droits d'une telle personne sollicite une pension basée sur les droits accordés par le règlement. La personne concernée devra avoir résidé légalement dans l'État membre lors de l'acquisition de ces droits.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

La Commission considère que la position du Conseil améliore certains des éléments de la proposition de la Commission, car elle fournit des précisions sur des points juridiques concrets, tels que les dispositions transitoires et les modalités d'abrogation. Elle permet en outre une meilleure compréhension, et donc une meilleure protection, des droits acquis des ressortissants de pays tiers (et des personnes tirant des droits de ceux-ci) qui ne résident plus dans l'Union européenne. La prise en compte, dans leur globalité, des amendements du Parlement européen explicite en outre davantage le contexte de la proposition.

La Commission salue l'accord du Conseil sur cette position, qui représente un pas important sur la voie de la réalisation de l'objectif de l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (à savoir que toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale). Cet accord est également fondamental pour l'achèvement du train de mesures législatives relatives à la modernisation des règles de l'UE en matière de sécurité sociale. Il garantit aux ressortissants de pays tiers les mêmes droits accrus que ceux accordés par les nouvelles règles aux citoyens de l'Union et simplifie le travail des administrations nationales de sécurité sociale, qui pourront appliquer les mêmes procédures indépendamment du fait que les droits concernent un citoyen de l'Union ou un ressortissant d'un pays tiers.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission soutient pleinement la position du Conseil.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Jean LAMBERT (Verts/ALE, UK), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil visant à étendre les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

Le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil.

Sécurité sociale: ressortissants des pays tiers non couverts suite à leur nationalité

OBJECTIF : étendre l'application des règles coordonnant les systèmes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen à l'issue de la deuxième lecture, le Conseil a adopté un règlement visant à faire en sorte que les ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans l'UE et qui se trouvent dans une situation transfrontalière soient soumis aux mêmes règles coordonnant les droits à la sécurité sociale que les citoyens européens. Les délégations allemande, autrichienne et bulgare ont voté contre et la délégation tchèque s'est abstenue.

L'application du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas encore couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité ne doit conférer aux intéressés aucun droit à l'entrée, au séjour ou à la résidence, ni à l'accès au marché du travail dans un État membre. Un considérant clarifie que l'application de ces deux règlements ne doit pas porter atteinte au droit des États membres de refuser d'accorder ou de retirer un permis d'entrée, de séjour, de résidence ou de travail ou d'en refuser le renouvellement dans l'État membre concerné, conformément au droit de l'Union.

En outre, la condition de la résidence légale sur le territoire d'un État membre ne devrait pas affecter les droits découlant de l'application du règlement (CE) n° 883/2004 concernant les pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, pour le compte d'un ou de plusieurs États membres, en faveur d'un ressortissant d'un pays tiers qui a précédemment rempli les conditions du règlement, ou des survivants dudit ressortissant d'un pays tiers, dans la mesure où leurs droits découlent d'un travailleur, lorsqu'ils résident dans un pays tiers.

Le Danemark ne participe pas aux dispositifs de coordination pour les ressortissants des pays tiers. L'Irlande a choisi de participer, mais le Royaume-Uni ne sera pas lié par les dispositions du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2011.